



MODIFICATION N°4

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 février 2008
Modification n°1 approuvée le 16 janvier 2012
Modification n°2 approuvée le 10 mars 2014
Modification n°3 approuvée le 10 septembre 2014

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 11 mai 2023,
Le Président,



NEAPOLIS Atelier d'Urbanisme
3 Allée du Green
14520 PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN
neapolis@orange.fr

REGLEMENT GRAPHIQUE

-  Limites de zones
-  Secteur de diversification du parc de logements en application de l'article L123-2d (L.151-15 du CU nouvelle codification)
-  Espaces Boisés Classés existants
-  Emplacements réservés

Au profit de la commune :

- ER3 : Aménagement d'un chemin pédestre - 100 m²
- ER5 : Aménagement d'un boisement - 16 000 m²
- ER7a : Création d'un accès vers les zones à urbaniser - 840 m²
- ER8 : Aménagement d'une piste cyclable - 500 ml x 10 m
- ER 9 : Aménagement d'un boisement - 5 000 m²

-  Elément paysager remarquable repéré en application de l'article L.123-1/7 (article L.151-23 du CU nouvelle codification)
-  Secteur de curetage (articles L123-1.10 et R123-1.1 f) dans lequel la délivrance d'autorisation de construire est subordonnée à la démolition des constructions vétustes existantes (R151-34 du CU nouvelle codification)
-  Secteur de recul des constructions
-  Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

A créer lors de l'aménagement : pour les voies, les tracés sont indicatifs, la liaison est impérative

-  Voies
-  Accès ou chemins pour les piétons ou les cyclistes
-  Chemins à conserver
-  Plantations à créer ou à conserver

NOTA : Un accès ou un chemin à travers un espace boisé classé ou une plantation à créer est autorisé s'il ne conduit qu'à une interruption marginale de la plantation.
Les symboles sont figuratifs.

POUR INFORMATION :

-  Installation agricole Classée pour la Protection de l'Environnement
-  Coopérative agricole (AGRIAL)
-  Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (Arrêté préfectoral du 9 septembre 1985)
-  Secteur d'isolement phonique en application du classement sonore des infrastructures terrestres : RD230 catégorie 3 (100 m)

